

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1885.

Rapport des Commissions réunies de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi sur le Droit d'Auteur.

(Voir les n^{os} 81, session de 1877-1878, 191, session de 1884-1885, 3, 12, 13, 14, 17, 18 et 22, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, et 4, session de 1885-1886, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, Vice-Président ; VAN VRECKEM, BALISAU, ORBAN DE XIVRY, MONTEFIORE LEVI, VANDEN BEMDEN, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La question des garanties à accorder à la propriété artistique et littéraire — en d'autres termes la question du droit d'auteur — a fait, depuis trente ans, l'objet des préoccupations de nombreuses sociétés savantes et est enfin parvenue à fixer l'attention du législateur.

A la Belgique appartient le mérite d'avoir provoqué, en 1858, la réunion du premier Congrès international, où la question du droit d'auteur ait été sérieusement examinée et débattue sous toutes ses faces.

Une Commission chargée par le Gouvernement, en 1859, de formuler un Projet de Loi, déposa un rapport qui concluait à l'utilité d'inscrire, sans plus de retard, dans nos lois les principes généraux proclamés par le Congrès de Bruxelles et « destinés à passer prochainement, sans doute, dans la législation de tous les peuples civilisés. »

Les prévisions de ce rapport se vérifièrent en ce qui concerne la plupart des Etats de l'Europe : l'Angleterre, l'Italie, la France, l'Allemagne, le Portugal, la Suède, la Norvège, l'Espagne, la Hollande et la Suisse prirent successivement des mesures contre la contrefaçon littéraire ou artistique, et ils furent suivis dans cette voie par les Etats-Unis et le Canada.

La Belgique seule, après l'honorable initiative qu'elle avait prise en 1858, s'arrêta à mi-chemin. Elle se borna à conclure des conventions diplomatiques avec divers pays et à garantir ainsi les droits des étrangers en Belgique, tandis que, dans leur propre pays, les droits des Belges demeuraient sans protection.

Cette situation ne pouvait se prolonger... L'heure est enfin venue où nos concitoyens jouiront, pour la protection de leurs œuvres artistiques et littéraires, des garanties reconnues au profit des étrangers.

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations va mettre fin aux incertitudes et aux variations de la jurisprudence belge en matière de droit d'auteur.

Ce Projet a fait l'objet, à la Chambre des Représentants, d'un rapport justement remarqué dû à l'honorable M. de Borchgrave, et il a été soumis à une discussion longue et laborieuse qui, sans faire disparaître toutes les difficultés auxquelles l'exercice du droit d'auteur peut donner lieu, aura du moins pour résultat d'asseoir, sur des bases solides, la propriété littéraire et artistique.

La nature et le caractère du droit d'auteur n'ont pas été définis d'une manière rigoureuse par le Projet de Loi.

Deux systèmes se trouvaient en présence. Le rapporteur de la section centrale à la Chambre des Représentants les a exposés avec lucidité : l'un de ces systèmes affirmant que le droit d'auteur n'existe que par la grâce du législateur et n'a d'autre source qu'une concession bienveillante de la loi; — l'autre proclamant, au contraire, que le droit d'auteur, tout en différant, sous quelques rapports, de la propriété ordinaire par sa nature et ses limites, n'en constitue pas moins une propriété véritable.

Les conséquences pratiques de ces deux systèmes sont faciles à saisir, Selon qu'on adopte l'un ou l'autre, on verra dans toute protection légale accordée à la propriété artistique ou littéraire un privilège arbitraire, un privilège que la loi peut accorder ou retirer; — ou bien l'on prétendra investir les auteurs d'un droit de propriété perpétuelle, semblable par sa nature et dans toutes ses conséquences à la propriété ordinaire.

Une troisième opinion adoptée par l'honorable rapporteur de la section centrale à la Chambre se place entre ces deux théories extrêmes. Elle considère le droit d'auteur comme un droit intellectuel, procédant d'une création de l'intelligence humaine, droit nouveau, *sui generis*, portant sur « une conception intellectuelle, matérialisée soit dans un ouvrage de littérature ou de musique, soit dans un objet d'art, » et le droit d'auteur consisterait dans le droit exclusif et absolu à tous les profits que la conception intellectuelle comporte.

La section centrale est demeurée divisée sur ces questions théoriques. La majorité a estimé, au surplus, qu'il n'était pas indispensable de les résoudre avant d'aborder l'examen des articles du Projet de Loi et pour doter le pays d'une législation impatientement attendue sur la matière.

Le Gouvernement, à son tour, n'a pas voulu trancher ces questions de pure doctrine. Il s'est contenté d'affirmer que le droit de l'auteur sur l'œuvre qu'il a créée est antérieur à la loi; et sans examiner la nature du droit d'auteur, il s'est borné à donner satisfaction aux intérêts légitimes des littérateurs et des artistes.

Profitant du travail de la section centrale à la Chambre et aussi des discussions du récent Congrès d'Anvers, où ont été débattues les questions de propriété artistique et littéraire, le Gouvernement a révisé son projet primitif et en a élagué plusieurs dispositions inutiles. La section centrale s'est mise d'accord avec le Gouvernement sur les amendements introduits par ce dernier.

C'est ce travail amendé qui a fait l'objet des délibérations de la Chambre et qui a été adopté par celle-ci, sauf quelques modifications que nous signalerons à l'attention du Sénat.

Dans l'examen du Projet de Loi auquel se sont livrées vos Commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture, Industrie et Beaux-Arts, elles ont été d'accord pour ne pas aborder la discussion théorique sur la nature du droit d'auteur. Elles n'ont pas voulu s'attarder dans ce qu'on a appelé la partie philosophique de la loi ; elles n'ont voulu voir dans le projet sorti des débats de la Chambre que l'application d'un principe sur lequel tout le monde est d'accord, à savoir le droit de l'auteur sur son œuvre et la nécessité de lui garantir les avantages qui découlent de la reproduction de cette œuvre,—l'obligation, en un mot, de protéger l'auteur contre ce qu'on a qualifié à juste titre de piraterie artistique et littéraire.

Une revue sommaire des principaux articles du Projet de Loi nous permettra, Messieurs, de vous faire connaître les observations auxquelles ils ont donné lieu.

La première section du Projet de Loi s'occupe du *droit d'auteur en général* et pose les principes généraux et communs à toutes les manifestations de la pensée.

L'article 1^{er} définit d'une manière nette et concise l'étendue du droit d'auteur. Seul l'auteur a le droit de reproduire son œuvre et d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque *forme* que ce soit.

L'article n'énumère pas les divers modes de reproduction, et il réserve sous ce rapport l'avenir : de nouveaux modes de reproduction peuvent en effet être découverts et utilisés.

L'article reconnaît implicitement à l'auteur le droit exclusif de publier son œuvre : la Chambre a rejeté comme inutile un amendement qui avait pour objet d'établir ce droit d'une manière formelle.

La discussion qui s'est élevée sur cet article 1^{er} a établi aussi que l'auteur qui accorde à un tiers le droit de faire une réduction de son œuvre, d'un tableau ou d'une statue par exemple, n'entend pas abandonner la propriété artistique de sa conception, de sorte qu'on ne pourra vulgariser cette œuvre sans son intervention. Telle est aussi la pensée de vos Commissions réunies relativement à cet objet spécial.

Le caractère du droit d'auteur est défini à l'article 2 : « Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible comme toute autre propriété mobilière. »

L'article 3 règle la durée du droit d'auteur.

Cette durée a fait le sujet d'une longue discussion à la Chambre.

La durée du droit, fixée à la vie de l'auteur et se prolongeant au profit de ses héritiers ou ayants cause pendant cinquante ans après son décès, a paru trop longue à certains orateurs. Dans un intérêt social, ils auraient voulu la restreindre et assimiler le droit d'auteur au brevet d'invention, dont la jouissance est limitée à vingt ans.

D'autres orateurs ont repoussé cette assimilation et ont fait ressortir, d'abord, que, dans les inventions industrielles, l'utilité sociale est en cause ; ensuite, que les brevets d'invention sont souvent féconds, fructueux et produisent des gains rapides, tandis qu'en général l'art et la littérature donnent la gloire, mais ne procurent pas la richesse.

Parfois l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique vient à mourir avant que justice lui ait été rendue. Pourquoi priver ses héritiers du fruit de son travail ? Pourquoi enlever aux enfants d'un artiste méconnu de son vivant le seul patri-

moins qu'il leur ait laissé, le profit d'une œuvre couronnée par un succès posthume, d'une œuvre pour laquelle la réputation et la gloire se sont fait attendre?

La Chambre s'est rangée à l'avis du Gouvernement et de la section centrale ; et se préoccupant surtout du droit de propriété de l'auteur et de l'intérêt que mérite sa famille, elle a maintenu la durée du droit à 50 ans après le décès de l'auteur.

La plupart des législations étrangères ont adopté la durée fixée par la loi belge : le terme de 50 ans est le terme moyen des législations qui ont sérieusement protégé le droit d'auteur.

Vos Commissions réunies, Messieurs, ont également adhéré au système du Projet de Loi quant à la durée du droit. Elles ont considéré le terme proposé comme tenant un juste milieu entre le système qui voudrait proclamer la perpétuité du droit d'auteur, et le système qui, préoccupé surtout de l'intérêt social, voudrait restreindre la durée du droit à un terme très court, comme celui des brevets d'invention.

Les articles 5 et 6 règlent les cas où l'œuvre est le produit d'une collaboration.

Pour ce qui concerne l'article 6, la rédaction en serait plus correcte et plus logique si, comme l'a proposé un orateur à la Chambre, l'ordre des paragraphes était interverti et si le troisième paragraphe était placé immédiatement après le premier.

L'article 7 du Projet de Loi stipule que « l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou » pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

» Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit. »

Un membre a proposé la suppression du § 2 de l'article 7.

La majorité des Commissions réunies s'est ralliée à cet amendement.

L'article 8 s'occupe de la cession du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin.

Cet article défend de modifier l'œuvre en vue de la vendre ou de l'exploiter. Il réserve donc le droit de modifier l'œuvre d'art avec l'intention de la conserver chez soi, dans son salon, — sans interdire toutefois la vente d'une manière absolue, si la modification a eu lieu de bonne foi, pour une œuvre déjà ancienne. Il résulte des discussions de la Chambre que la loi veut atteindre surtout les spéculations de la première heure, faites souvent au détriment de l'art, dans un but condamnable d'exploitation commerciale.

Vos Commissions réunies, Messieurs, se rallient à cette interprétation.

Un membre a proposé, pour l'article 8, une modification de rédaction, conçue en ces termes : « Le cessionnaire soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre... » (le reste comme au projet).

Enfin l'article 9 déclare insaisissable, du vivant de l'auteur, par les créanciers de celui-ci, l'œuvre littéraire ou musicale, tant qu'elle est inédite, et les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

Cette disposition a donné lieu, au second vote de la loi aussi bien qu'au premier, à un débat très animé.

C'est surtout de l'œuvre *littéraire* inédite que la Chambre s'est préoccupée,

en déclarant insaisissables, du vivant de l'auteur, les œuvres inachevées ou que l'auteur n'a pas cru devoir publier.

De hautes considérations morales justifient cette disposition. Si, d'une part, le droit du créancier est respectable et sacré et paraît devoir s'exercer sur tout ce qui constitue son gage ou forme le patrimoine du débiteur, d'autre part, il est évident qu'une œuvre littéraire inachevée ou dont la publication, dans les intentions de l'auteur, doit être retardée pendant plusieurs années encore, ne peut être assimilée à un bien meuble ordinaire.

C'est pénétrer en quelque sorte dans le for intérieur, dans le sanctuaire de la conscience, que d'arracher à son auteur, pour la livrer aux enchères, une œuvre littéraire inédite, une œuvre de jeunesse par exemple, dont l'auteur réprouve aujourd'hui les tendances, dont il voudrait effacer certaines pages.

Des motifs de haute convenance justifient l'inaliénabilité dont le Projet de Loi frappe les œuvres inédites ou incomplètes, du vivant de l'auteur.

Plusieurs membres de vos Commissions réunies auraient voulu que cette interdiction de saisir eût été maintenue même après le décès de l'auteur. Ils ont exprimé le regret d'avoir vu amender sous ce rapport le Projet de Loi au second vote de la Chambre.

La deuxième section du Projet de Loi est spécialement consacrée au *droit d'auteur sur les œuvres littéraires*.

Tout en protégeant le droit d'auteur pour les écrits de tout genre, pour les discours littéraires et autres manifestations orales de la pensée, le Projet de Loi sauvegarde la liberté de la presse en ce qui concerne les discours prononcés dans les réunions politiques ou dans les audiences publiques des tribunaux, comme aussi le droit de faire des citations ou des extraits d'ouvrages, dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Il est entendu que ces citations peuvent être courtes ou étendues, et qu'il n'y a pas, dans la loi, de limitation à cet égard.

La troisième section est relative aux *œuvres musicales*.

Le débat à la Chambre n'a porté que sur un seul point : la question de savoir si le droit d'auteur formerait obstacle à l'exécution d'œuvres musicales dans des réunions auxquelles ne préside aucune pensée de lucre, telles, par exemple, qu'un festival de musique, un concert de charité, un cercle artistique.

Cette question a soulevé de vives discussions tant au second qu'au premier vote.

La crainte de troubler des habitudes anciennement établies, surtout dans les campagnes, où existent de nombreuses sociétés particulières qui donnent des représentations musicales à leurs membres, avait fait adopter au premier vote de l'article 16 un amendement qui tenait compte à la fois des intérêts du compositeur et de ceux du public. Cet amendement restreignait le droit d'auteur aux seules exécutions musicales organisées dans un but de spéculation.

Au second vote, la Chambre est revenue sur cette décision.

Des orateurs ont fait observer qu'à part l'exécution d'une œuvre musicale dans une maison particulière — ce qu'on peut appeler la musique en famille, — toute autre exécution de morceaux de musique provoque sinon une recette directe, tout au moins une rémunération, par exemple les exécutions musicales organisées soit par les villes de bains, soit par des cercles artistiques fondés dans le but de procurer économiquement à leurs membres la jouissance de représentations dramatiques ou musicales... Il y a donc lieu aussi à rémunération pour le compositeur.

Les défenseurs de ce système sont partis du principe qu'il faut savoir payer ses plaisirs, et qu'en définitive le compositeur a le droit de vivre de sa musique.

Quant aux concerts dits de charité, ils ont fait observer, avec quelque raison, que ces fêtes entraînent toujours des frais plus ou moins considérables, et que du moment où il y a une recette, un bénéfice et, par conséquent, un paiement fait pour l'exécution de l'œuvre, il est équitable que le compositeur prélève sa part du bénéfice et que, sur les frais du concert, une faible redevance soit réservée à l'auteur.

Plusieurs amendements ont été déposés, les uns ayant pour objet d'interdire toute exécution publique d'une œuvre musicale sans le consentement de l'auteur; — les autres ayant pour but de restreindre la rigueur du principe et de soustraire les sociétés particulières à l'obligation de payer des droits d'auteur lorsqu'aucune rétribution n'est exigée des auditeurs, de sorte que les cercles et sociétés jouiraient des immunités réservées au domicile particulier.

La difficulté soulevée par l'article 16 du Projet de Loi a été résolue, à la Chambre, par une disposition transactionnelle. Cette disposition est conçue comme suit :

« Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée en tout ou en partie sans le consentement de l'auteur, lorsque l'exécution ou la représentation donne lieu à rétribution *spéciale* de la part des assistants. »

Les nombreuses sociétés d'harmonie ou de fanfares qui existent aujourd'hui dans les plus petites communes pourront donc, aux termes de cet article 16, exécuter des œuvres musicales sans payer le droit d'auteur, pourvu que l'exécution soit gratuite. Lorsqu'en dehors de la rétribution annuelle ordinaire, perçue de tous les membres d'une société, l'on paie pour assister au concert — que ce soit un concert de conservatoire, d'académie ou même de charité, — il y a rétribution *spéciale* et, par conséquent, il y a lieu à perception du droit d'auteur. Les mêmes principes s'appliquent aux représentations dramatiques.

Vos Commissions réunies, Messieurs, se sont ralliées à cette solution et vous en proposent l'adoption, en exprimant l'espoir qu'une parfaite loyauté présidera aux relations entre compositeurs et exécutants, et que si, d'une part, les compositeurs interprètent la loi dans un sens large et généreux, d'autre part, les cercles ou sociétés useront d'une manière honnête des droits qui leur sont accordés et ne perdront pas de vue que le vrai moyen d'encourager l'art et les artistes, c'est de ne pas refuser à ceux-ci la juste rémunération de leurs travaux ; c'est de veiller à ce que ceux qui consacrent leurs études et leur intelligence à créer des œuvres artistiques ne végètent pas dans la misère.

La section IV du Projet de Loi, relative au *droit d'auteur sur les œuvres plastiques*, soulève les questions les plus sérieuses et les plus délicates.

C'est d'abord la question tranchée par l'article 19 : « Sauf convention contraire, la cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur. »

Par cette disposition, le droit du peintre, du sculpteur, de l'architecte, est complètement sauvegardé en ce qui concerne le droit d'auteur proprement dit, Sauf stipulation contraire, il est censé n'avoir cédé que l'œuvre d'art matérielle, la reproduction matérielle de son idée, de la conception primitive. Mais il conserve le droit de reprendre son idée, de l'exécuter de nouveau, avec un talent plus mûri, avec une perfection plus grande.

Quant à l'acquéreur, s'il veut se réserver le droit à la possession d'une œuvre unique, c'est à lui de faire une convention spéciale et de stipuler dans le

contrat que l'artiste ne pourra répéter son œuvre; et l'acquéreur aura à la payer en proportion de la jouissance exclusive qu'il entend se réserver.

En amendant sous ce rapport l'article 19 du projet du Gouvernement, qui, dans sa rédaction primitive, interdisait à l'artiste de répéter son œuvre sous la même forme artistique, *si cette forme n'implique pas la multiplicité des reproductions*, la Chambre a voulu prévenir les contestations nombreuses et les difficultés insolubles que la rédaction de ce paragraphe aurait inévitablement suscitées.

Les procédés nouveaux usités pour la reproduction des œuvres de sculpture permettent aujourd'hui de les reproduire en marbre avec la même exactitude que par le moulage du plâtre ou la fonte du bronze. Et dès lors il est difficile d'affirmer que le marbre, par exemple, est une forme artistique qui n'implique pas la multiplicité des reproductions, tandis que le bronze échapperait à la prohibition de reproduire l'œuvre de l'artiste.

La rédaction primitive de l'article 19 ouvrait la porte aux procès; et c'est ce que la Chambre a voulu éviter, en adoptant une rédaction nouvelle qui laisse l'artiste et l'amateur sous l'empire du droit commun.

Bien qu'elles adoptent la rédaction nouvelle de l'article 19, vos Commissions, Messieurs, croient devoir rappeler les règles de délicatesse qui interdisent à l'artiste de reproduire son tableau, sa statue, s'il n'a pas prévenu l'acheteur de son intention à cet égard, au moment de la vente.

L'intérêt de l'art et la dignité de l'artiste ont tout à gagner en se pénétrant de cette parole de M. Robert Fleury au Congrès d'Anvers : « C'est une question de bonne foi pour l'artiste de ne pas se répéter. »

Un membre toutefois, estimant que l'auteur n'a pas le droit de diminuer, après la cession, la valeur de ce qu'il a cédé, en reproduisant de quelque façon que ce soit l'objet qui matériellement ne lui appartient plus et sur lequel il ne doit plus posséder qu'un droit de contrôle, dans l'intérêt de sa réputation artistique, a proposé de remplacer le texte de l'article 19 par la rédaction suivante :

« En cas de cession d'un objet d'art, et sauf convention contraire, ni l'auteur, ni l'acquéreur n'a le droit de le reproduire sous quelque forme que ce soit. »

La majorité de vos Commissions ne s'est pas ralliée à cet amendement et a maintenu le texte voté par la Chambre.

Par l'article 20 du projet, le droit de reproduire ou d'exposer un portrait, sans l'assentiment de la personne représentée ou de ses héritiers, est interdit à l'auteur, aussi bien qu'au propriétaire du portrait.

L'utilité de cette disposition est évidente en présence de l'article 1^{er} du projet, qui réserve à l'auteur d'une œuvre artistique le droit absolu de la reproduire.

Il est à remarquer, toutefois, que les termes si généraux de l'article 20 sont de nature à entraver la peinture historique, en empêchant la reproduction des portraits des hommes célèbres sans leur consentement ou celui de leurs héritiers. C'est là une conséquence fâcheuse de l'article 20.

Un membre a encore fait observer qu'il est indispensable que le propriétaire d'un portrait de famille puisse le faire reproduire pour d'autres membres de la famille ou pour des amis de la personne représentée, l'auteur étant simplement en droit d'exiger que ces reproductions ne puissent porter atteinte à sa réputation artistique. Il a proposé l'amendement suivant, qui a rallié la majorité des Commissions réunies :

Au texte de l'article 20 seraient ajoutés ces mots :

« et ce pendant un terme de cinquante ans après son décès. Toutefois le propriétaire, muni de cet assentiment, aura la faculté de faire reproduire le portrait dans un but non commercial, en supprimant la signature ou tout signe distinctif de l'auteur, lesquels devront être remplacés par la signature du copiste. »

Les deux sections V et VI du Projet de Loi concernent la *contrefaçon et sa répression* et l'*action civile résultant du droit d'auteur*.

Les dispositions comprises sous ces deux sections n'ont donné lieu à aucune observation au sein des Commissions réunies, non plus que les derniers articles du projet renfermant une disposition transitoire et prononçant l'abrogation de toute législation antérieure sur le droit d'auteur réglé par la présente loi.

Sous la réserve des amendements formulés ci-dessus, vos Commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture, Industrie et Travaux publics ont l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Elles expriment l'espoir qu'en cas de renvoi du projet à la Chambre des Représentants, ce renvoi n'aura pas pour résultat de retarder considérablement le vote définitif d'une loi impatiemment attendue par le pays littéraire et artistique.

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Le Président,
C^{te} DE BORCHGRAVE D'ALTENA.